



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE -VAL DE LOIRE

Direction régionale
des affaires culturelles

ARRÊTÉ

du Préfet de région portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Etienne protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Neuvy-Saint-Sépulchre

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** le décret du 17 juillet 2019 nommant Monsieur Pierre POUESSEL, Préfet de la région Centre-Val de Loire et du département du Loiret à compter du 26 août 2019 ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Etienne, classée au titre des monuments historiques sur la liste de 1840, à Neuvy-Saint-Sépulchre, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France de l'Indre le 28 septembre 2015 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2013 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme ;
- Vu** la délibération du conseil municipal du 10 juillet 2017 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Etienne ;
- Vu** l'arrêté du président de la communauté de communes du Val de Bouzanne du 21 novembre 2017 ordonnant la mise à l'enquête publique du 18 décembre 2017 au 19 janvier 2018 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection autour de l'église Saint-Etienne ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 16 février 2018 ;
- Vu** le résultat de la consultation de la commune de Neuvy-Saint-Sépulchre, propriétaire de l'église Saint-Etienne ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Neuvy-Saint-Sépulchre du 18 mai 2018 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Etienne ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Val de Bouzanne du 24 mai 2018 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Etienne ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Centre – Val de Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Etienne à Neuvy-Saint-Sépulchre, classé monument historique sur la liste de 1840, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Centre – Val de Loire, le directeur régional des affaires culturelles de la région Centre - Val de Loire, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre - Val de Loire.

Affiché au siège de la CDC du VAL de BOUZANNE le 24 Janvier 2020
Guy GAUTRON
Président



Retire de l'affichage, le
Guy GAUTRON
Président.

Fait à Orléans, le 17 JAN. 2020

Le Prefet,

Pierre POUËSSEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le : **Tribunal Administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.